

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 29/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARE

Z.I. Route de Saint-Pierre-sur-Dives  
14370 Moult-Chicheboville

Références : EmGO/671  
Code AIOT : 0005301962

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARE implanté 6 rue Saint Maur 50430 Lessay. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre de la surveillance régulière des installations classées pour la protection de l'environnement et fait plus particulièrement suite au précédent contrôle réalisé en 2022 et durant lequel les constats faits donnaient lieux à des actions correctives.

La thématique du suivi de la qualité des eaux souterraines est intégrée à l'ordre du jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARE
- 6 rue Saint Maur 50430 Lessay
- Code AIOT : 0005301962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIFFAGE CONSTRUCTION SAVARRE est spécialisée dans la construction bois (charpentes). La préservation du bois est pratiquée sur le site de Lessay depuis 1982.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le parcours des installations n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection excepté un niveau sonore significatif des installations d'aspiration/broyage des déchets, copeaux et sciures de bois.

Il est également constaté l'absence de dispositif d'obturation des réseaux d'eau pluvial en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	GIDAF - Transmissions de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à disposition des informations produits chimiques - inspection 2022	Code de l'environnement du 26/02/2009, article L.521-11	Sans objet
2	Fiches de données de	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité		
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/09/1994, article 3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications administratives et les constats réalisés lors de la présente inspection conduisent à lever les écarts formulés lors du précédent contrôle mené en 2022.

Le suivi régulier des eaux souterraines met en évidence un impact significatif relevé au travers des ouvrages situés en aval hydraulique du site et particulièrement le piézomètre identifié PZ2.

Les concentrations enregistrées plus particulièrement en propiconazole interrogent sur la présence éventuelle d'une source sol et sur la compatibilité sanitaire des eaux souterraines avec les éventuels usages hors site.

L'inspection sollicite auprès de la société la justification de la compatibilité sanitaire des eaux souterraines par la réalisation, sous un délai inférieur à 3 mois, d'une étude spécifique suivant la méthode de l'interprétation de l'état des milieux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise à disposition des informations produits chimiques - inspection 2022

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/02/2009, article L.521-11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Veille réglementaire

**Prescription contrôlée :**

Tout fabricant, importateur ou utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, un article, un produit ou un équipement, rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations imposées par les règlements communautaires régissant les produits chimiques. Sur demande, ce fabricant, importateur ou utilisateur en aval transmet ou met à disposition cette information à l'autorité administrative compétente.

**Constats :**

L'exploitant mène désormais une veille active au sujet des réglementations européennes et française sur les produits chimiques applicables plus particulièrement alors aux produits de traitement du bois.

Sensibilisé à l'usage du produit biocide SARPALO 860 et aux règlements de certification élaborés par le CSTB, l'exploitant étudie la possibilité de substituer ce produit désormais classé H360D.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS Mise à disposition par les fournisseurs

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE ;  
[.] La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

#### **Constats :**

L'exploitant réalise une gestion centralisée des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1: En complément de la mise à disposition des fiches de données de sécurité, l'inspection invite l'exploitant à élaborer des fiches réflexes directement accessibles par les employés du site par un affichage à proximité des lieux de stockage et d'utilisation des produits chimiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance des eaux souterraines

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines au droit de son site implanté 6 rue Saint Maur à LESSAY selon les dispositions définies ci-après. Cette surveillance a pour objet de vérifier l'absence d'impact sur les eaux souterraines des activités de traitement du bois exercées sur le site.

Ouvrage	Pz1	Pz2	Pz3	Pz4
Paramètres physico-chimiques	Niveau d'eau, pH, température, conductivité, potentiel redox			
Substances recherchées	/	Cyperméthrine Propiconazole Tébuconazole IPBC	Cyperméthrine Propiconazole Tébuconazole IPBC	Cyperméthrine Propiconazole Tébuconazole IPBC

Fréquence	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
-----------	--------------	--------------	--------------	--------------

#### 1.4. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet tous les 4 ans un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines définie ci-avant accompagné de ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance.

#### Constats :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à fréquence semestrielle par l'intermédiaire de 4 ouvrages de prélèvement.

En complément de l'aire d'égouttage des bois traitées reliée directement à la cuve de trempage, une aire couverte en toile souple est désormais disponible pour recueillir les bois en attente de séchage.

Le suivi des résultats met en évidence des concentrations de propiconazole relevées dans les eaux souterraines et plus particulièrement dans le piézomètre n°2 supérieures aux valeurs de référence relatives à la qualité des eaux souterraines et aux limites de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En référence aux sens d'écoulement des eaux souterraines placé en annexe des rapports rédigés par la société Inovadia en charge de la réalisation des campagnes semestrielles de surveillance, les piézomètres 1 et 2 sont situés en aval hydraulique du site avec l'ouvrage n°2 plus particulièrement en aval de la zone de séchage des bois récemment couverte.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: L'exploitant justifiera, sous un délai inférieur à 3 mois, la compatibilité sanitaire des eaux souterraines avec les usages recensés par la réalisation d'une étude valant interprétation de l'état des milieux (IEM).

En complément, l'exploitant justifiera sous le même délai, l'absence de source sol pouvant percoler vers la nappe et alimenter la pollution des eaux.

Au besoin, des investigations hors site seront menées pour dimensionner la pollution des eaux souterraines et évaluer l'impact.

Le délai cité ci-avant pourra être revu si des ouvrages complémentaires sont à mettre en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, GIDAF - Eaux Souterraines

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

A l'issue de la présente inspection, le cadre de surveillance au sein de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des données d'autosurveillance fréquente) a pu être initié et est désormais disponible à l'industriel pour renseigner l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°3: L'exploitant saisira au sein de l'application GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) l'ensemble des données de surveillance des eaux souterraines. Un rattrapage sur les années 2022, 2023 et 2024 est souhaité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/1994, article 3.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Tableau de classement et évolutions

**Prescription contrôlée :**

° DE RUBRIQUE	ACTIVITE .	CARACTERISTIQUE S D E L'EXPLOITATION	CLASSEMENT	
81 A -!) Z 1 46)		Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à	Ateliers de fabrication situés à moins de 30 m de deux habitations	A .-

		<p>analogues, à l'aide de machines actionnées par des moteurs. L'atelier étant situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW:</p>	<p>habitations (environ 26 m et 28 m) Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 180 kW.</p>	
--	--	---	---	--

31 quater Z4 1>	1°)	<p>Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bac de traitement : 12 m<sup>3</sup></li> <li>- Cuve extérieure : 3 pre.</li> </ul>	
--------------------	-----	---	--	--

#### Constats :

Le parcours des installations a permis de constater la présence d'une unique cuve de traitement des bois par immersion d'un volume de 12m3.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant à l'issue de l'inspection, la capacité maximale de traitement est de 18 tonnes par jour, capacité très éloignée du seuil de la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées (*3700 : Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m<sup>3</sup> par jour, autre que le seul traitement contre la coloration*).

Type de suites proposées : Sans suite